REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER

ARRÊTÉ

AUTORISANT L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE

N° : 25 0221 DATE D'AFFICHAGE : 12 FEV. 2025
Dossier n°AP0060112500001

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

Vu la demande d'Autorisation Préalable de NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE présentée le 27/01/2025 par la SAS Les Cocottes Françaises, représenté par Monsieur David VAQUE, 4 av. Fernand Dunan 06310 Beaulieu sur Mer enregistrée à la mairie sous le numéro 27/01/2025 et consistant en un remplacement de l'enseigne *Les Voisins* par « Les Cocottes Françaises » sur un terrain sis 4 AVENUE FERNAND DUNAN CASINO DE BEAULIEU, cadastré parcelle AE-0117
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010,
Vu les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à 581-88 du Code de l'environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L111-21, L421-7 et L421-8,
Vu les articles L621-1 et L621-34 et R621-1 à L621-34 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu l'article R425-1 du Code de l'urbanisme relatif aux périmètres de protection des monuments historiques,
Vu les articles L341-1 et R341-1 du Code de l'Environnement relatifs aux sites et monuments naturels,
Vu l'article R425-30 du Code de l'urbanisme relatif aux sites inscrits,
Vu le Plan local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), et notamment, ses servitudes de protection des monuments historiques ainsi que son annexe patrimoniale,
Vu le Règlement Local de Publicité Métropolitain (RLPM) approuvé le 27/06/2022 pour l'ensemble du territoire métropolitain,
Vu les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis rendu le 10/02/2025.
Considérant que le projet appelle des observations au titre du site et du patrimoine,
Considérant qu'il convient de garantir l'insertion du dispositif dans les abords des monuments historiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- **La teinte des stores banne** du restaurant doit rester identique à celle des stores du casino afin de conserver sur ce bâtiment une unité de traitement.
- **L'enseigne bandeau sera posée à gauche de la baie vitrée de la véranda sur le claustra** et non au-dessus de l'entrée, de manière à s'insérer au mieux dans la composition du bâti.

Beaulieu-sur-mer, le 12 FEV. 2025

Le Maire,

Roger ROUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux peut être entrepris auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite du recours gracieux)

MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER
06310
RR